

Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (OMPT)

916.202.1

du 25 février 2004 (Etat le 15 juillet 2012)

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu les art. 4, al. 2, et 41, al. 6, de l'ordonnance du 28 février 2001
sur la protection des végétaux (OPV)¹,

arrête:

Art. 1 Mesures préventives temporaires

Les marchandises dont l'importation fait encourir un risque phytosanitaire accru pour tout ou partie de la Suisse, les mesures préventives auxquelles elles sont soumises, la durée des mesures ou la date à laquelle elles sont réexaminées et les éventuelles dispositions transitoires sont décrites à l'annexe 1.

Art. 2 Dérogation temporaire à l'interdiction d'importer

Les marchandises dont l'importation est temporairement autorisée, les conditions d'importation et la durée de la dérogation sont décrites à l'annexe 2.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Chapitre 1**Mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation de
Phytophthora ramorum Werres, De Cock & Man in't Veld sp. nov.**

I

Dans le présent chapitre, on entend par:

- a. *organisme nuisible*: *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in't Veld sp. nov.;
- b. *végétaux sensibles*: les végétaux, à l'exception des fruits et des semences, des espèces *Acer macrophyllum* Pursh., *Acer pseudoplatanus* L., *Adiantum aleuticum* (Rupr.) Paris, *Adiantum jordanii* C. Muell., *Aesculus californica* (Spach) Nutt., *Aesculus hippocastanum* L., *Arbutus menziesii* Pursh., *Arbutus unedo* L., *Arctostaphylos* spp. Adans, *Calluna vulgaris* (L.) Hull, *Camellia* spp. L., *Castanea sativa* Mill., *Fagus sylvatica* L., *Frangula californica* (Eschsch.) Gray, *Frangula purshiana* (DC.) Cooper, *Fraxinus excelsior* L., *Griselinia littoralis* (Raoul), *Hamamelis virginiana* L., *Heteromeles arbutifolia* (Lindley) M. Roemer, *Kalmia latifolia* L., *Laurus nobilis* L., *Leucothoe* spp. D. Don, *Lithocarpus densiflorus* (Hook. & Arn.) Rehd., *Lonicera hispidula* (Lindl.) Dougl. ex Torr. & Gray, *Magnolia* spp. L., *Michelia doltsopa* Buch.-Ham. ex DC, *Nothofagus obliqua* (Mirbel) Blume, *Osmanthus heterophyllus* (G. Don) P. S. Green, *Parrotia persica* (DC) C.A. Meyer, *Photinia x fraseri* Dress, *Pieris* spp. D. Don, *Pseudotsuga menziesii* (Mirbel) Franco, *Quercus* spp. L., *Rhododendron* spp. L. – à l'exception des végétaux de l'espèce *Rhododendron simsii* Planch. –, *Rosa gymnocarpa* Nutt., *Salix caprea* L., *Sequoia sempervirens* (Lamb. ex D. Don) Endl., *Syringa vulgaris* L., *Taxus* spp. L., *Trientalis latifolia* (Hook), *Umbellularia californica* (Hook. & Arn.) Nutt., *Vaccinium ovatum* Pursh. et *Viburnum* spp. L.;
- c. *bois sensibles*: le bois des espèces *Acer macrophyllum* Pursh., *Aesculus californica* (Spach) Nutt., *Lithocarpus densiflorus* (Hook. & Arn.) Rehd., *Quercus* spp. L. et *Taxus brevifolia* Nutt.;
- d. *écorces sensibles*: les écorces isolées des espèces *Acer macrophyllum* Pursh., *Aesculus californica* (Spach) Nutt., *Lithocarpus densiflorus* (Hook. & Arn.) Rehd., *Quercus* spp. L. et *Taxus brevifolia* Nutt.

² Nouvelle teneur selon le ch. I let. a de l'O de l'OFAG du 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4521). Mise à jour selon le ch. I des O de l'OFAG du 3 fév. 2010 (RO 2010 537), du 23 déc. 2010 (RO 2011 25), du 19 déc. 2011 (RO 2011 6505) et du 20 juin 2012, en vigueur depuis le 15 juillet 2012 (RO 2012 3669).

II

L'introduction et la propagation d'isolats non européens ou européens de l'organisme nuisible sont interdites.

III

¹ Les végétaux sensibles et les bois sensibles originaires de pays autres que les Etats membres de la Communauté européenne ne peuvent être introduits en Suisse que si les mesures phytosanitaires énoncées aux points 1A et 2 de l'appendice du présent chapitre sont respectées. Ils doivent également être soumis, lors de leur entrée en Suisse, à un contrôle visant à déceler la présence d'isolats non européens de l'organisme nuisible, conformément à l'art. 10 OPV, et être déclarés exempts de celui-ci à l'issue du contrôle.

² Les dispositions visées aux points 1A et 2 de l'appendice du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux végétaux sensibles et aux bois sensibles originaires des Etats-Unis d'Amérique et destinés à la Suisse qui quittent le territoire américain à partir du 1^{er} avril 2004 inclus.

³ Les mesures arrêtées à l'annexe 4, partie A, chap. I, point 3, de l'OPV à l'égard du bois de *Quercus* L. originaire des Etats-Unis d'Amérique, y compris le bois n'ayant pas conservé sa surface arrondie naturelle' ne s'appliquent pas aux bois sensibles de l'espèce *Quercus* L. satisfaisant aux exigences énoncées au point 2, let. b, de l'appendice du présent chapitre.

⁴ A compter du 1^{er} mars 2005, les végétaux destinés à la plantation de *Viburnum* spp., *Camellia* spp. et *Rhododendron* spp., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch., autres que les semences, qui sont originaires de pays autres que les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont accompagnés du passeport phytosanitaire visé à l'annexe 8 de l'OPV et établi conformément aux art. 20 à 22 OPV. Les art. 17, 19 et 23 à 25 OPV s'appliquent par analogie.

IV

L'importation d'écorces sensibles originaires des Etats-Unis d'Amérique est interdite.

V

Les végétaux destinés à la plantation de *Viburnum* spp., *Camellia* spp. et *Rhododendron* spp., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch., autres que les semences, qui ont été produits en Suisse ou sont originaires de la Communauté européenne ne peuvent être mis en circulation que s'ils remplissent les conditions énoncées au point 3 de l'appendice du présent chapitre. Les producteurs de ces végétaux doivent être agréés conformément à l'art. 23 OPV.

VI

L'OFAG peut demander aux cantons concernés qu'ils procèdent à des enquêtes officielles visant à déceler la présence de l'organisme nuisible ou à trouver des preuves d'une infestation de végétaux par cet organisme sur leur territoire. Toute présence, soupçonnée ou avérée, de l'organisme nuisible est immédiatement annoncée à l'OFAG par les services compétents des cantons concernés.

VII

Les mesures arrêtées dans le présent chapitre sont réexaminées au plus tard le 31 octobre 2010.

Appendice ad chap. 1

1A. Sans préjudice des dispositions de l'annexe 3, partie A, point 2, et de l'annexe 4, partie A, chap. I, points 11.1, 39 et 40, de l'OPV, les végétaux sensibles originaires des Etats-Unis d'Amérique sont accompagnés du certificat visé à l'art. 8 OPV. Celui-ci:

- a. atteste que les végétaux proviennent de zones dans lesquelles la présence d'isolats non européens de l'organisme nuisible n'est pas connue; le nom de la zone est indiqué sur le certificat sous la rubrique «Lieu d'origine»; ou
- b. est délivré à l'issue d'une inspection officielle établissant qu'aucun symptôme indiquant la présence d'isolats non européens de l'organisme nuisible n'a été observé sur les végétaux sensibles sur le lieu de production lors des inspections officielles, y compris lors des examens en laboratoire de tout symptôme suspect effectués depuis le début de la dernière période complète de végétation.

En outre, le certificat n'est délivré que lorsque les échantillons représentatifs des végétaux prélevés avant l'expédition ont été examinés et reconnus exempts d'isolats non européens de l'organisme nuisible lors de l'inspection. La mention «reconnu exempt d'isolats non européens de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov.» est indiquée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» dudit certificat.

1B. Les végétaux sensibles importés visés au point 1A ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont accompagnés du 'passeport phytosanitaire décrit à l'annexe 8 de l'OPV, établi conformément aux art. 21 et 22 OPV et attestant que les inspections visées au par. III, al. 1, du présent chapitre, ont eu lieu.

2. Les bois sensibles originaires des Etats-Unis d'Amérique ne peuvent être importés que s'ils sont accompagnés du certificat visé à l'art. 8 OPV, lequel:

- a. atteste qu'ils sont originaires de zones où la présence d'isolats non européens de l'organisme nuisible n'est pas connue; le nom de la zone est indiqué sur ledit certificat sous la rubrique «Lieu d'origine»; ou

- b. est délivré à l'issue d'un contrôle officiel établissant que le bois a été débarrassé de son écorce, et:
 - i) qu'il a été équarri, de façon à lui enlever totalement sa surface arrondie, ou
 - ii) que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, est inférieure à 20 %, ou
 - iii) qu'il a été désinfecté au moyen d'un traitement à l'air chaud ou à l'eau chaude approprié; ou
 - c. dans le cas du bois scié comportant ou non des morceaux d'écorce, est délivré s'il est prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou son emballage conformément à l'usage commercial actuel, que ce bois a été séché au four afin de ramener sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.
3. Les végétaux destinés à la plantation de *Viburnum* spp., *Camellia* spp. et *Rhododendron* spp., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch., autres que les semences, qui ont été produits en Suisse ou sont originaires de la Communauté européenne ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont accompagnés du passeport phytosanitaire décrit à l'annexe 8 de l'OPV et établi conformément à l'art. 20 OPV et:
- a. s'ils sont originaires de zones dans lesquelles la présence de l'organisme nuisible n'est pas connue; ou
 - b. si aucun symptôme indiquant la présence de l'organisme nuisible n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis la dernière période complète de végétation lors des inspections officielles, y compris lors des examens de laboratoire de tout symptôme suspect, effectués une fois au moins, au moment approprié, durant la période de croissance active des végétaux, et deux fois au moins, à compter du 1^{er} mai 2009, au cours de la période de végétation au moment approprié durant la période de croissance active des végétaux, l'intensité de ces inspections tenant compte du système de production propre aux végétaux considérés; ou
 - c. si, lorsque la présence de l'organisme nuisible a été constatée sur les végétaux sur le lieu de production, les procédures appropriées d'éradication dudit organisme ont été appliquées, à savoir au moins:
 - i) la destruction des végétaux infectés et de tous les végétaux sensibles situés dans un rayon inférieur à 2 m des végétaux infectés, ainsi que des milieux de culture et des débris végétaux associés à ces végétaux, et
 - ii) dans le cas de tous les végétaux sensibles situés dans un rayon inférieur à 10 m des végétaux infectés et de tous les autres végétaux du lot contaminé; les conditions suivantes sont satisfaites:
 - ceux-ci sont restés sur le lieu de production,
 - des inspections officielles complémentaires ont été effectuées au moins à deux reprises durant les trois mois après l'adop-

-
- tion des mesures d'éradication lorsque les végétaux sont en pleine croissance,
- pendant cette période de trois mois, aucun traitement pouvant supprimer les symptômes de l'organisme nuisible n'a été effectué,
 - les végétaux ont été reconnus exempts de l'organisme nuisible lors de ces inspections officielles,
- iii) dans le cas de tous les autres végétaux sensibles présents sur le lieu de production, ceux-ci ont été soumis à une réinspection officielle approfondie suivant la constatation et reconnus alors exempts de l'organisme nuisible,
- iv) des mesures phytosanitaires appropriées sur la surface de végétation située à moins de 2 m des végétaux infectés ont été réalisées.
4. Lorsque la présence de l'organisme nuisible a été constatée sur des végétaux dans des lieux autres que les lieux de production, les mesures nécessaires sont prises pour éviter au moins la propagation de l'organisme nuisible. Pour ce faire, la zone dans laquelle de telles mesures sont mises en œuvre peut être délimitée.

Chapitre 2

Mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation du virus de la mosaïque du pépino

I

L'importation et la mise en circulation de semences de tomates (*Lycopersicon lycopersicum* [L.] Karsten ex Farw.) sont interdites lorsque ces semences sont contaminées par le virus de la mosaïque du pépino.

II

Les semences de tomates qui sont originaires de pays autres que les Etats membres de la Communauté européenne ne peuvent être importées que si elles remplissent les conditions énoncées au point 1 de l'appendice au présent chapitre. A leur entrée en Suisse, elles font l'objet d'un contrôle et, le cas échéant, de tests visant à détecter la présence du virus de la mosaïque du pépino conformément aux dispositions prévues à l'art. 10 OPV.

III

¹ Les semences de tomates produites en Suisse ou originaires de la Communauté européenne ne peuvent être mises en circulation que si elles remplissent les conditions prévues au point 2 de l'appendice au présent chapitre.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux mouvements de semences destinées à la vente à des consommateurs finals qui ne pratiquent pas la production végétale à titre professionnel, à condition que l'emballage des semences ou d'autres indications montrent clairement qu'elles sont destinées à la vente à de tels consommateurs.

IV

Le Service phytosanitaire fédéral assure la réalisation d'enquêtes dans les installations destinées à la production de végétaux de tomates et de tomates, en vue de détecter la présence du virus de la mosaïque du pépino.

Appendice ad chap. 2

Conditions visées aux paragraphes II et III

1. Les semences de tomates originaires de pays autres que les Etats membres de la Communauté européenne doivent être accompagnées du certificat phytosanitaire visé à l'art. 8 OPV, indiquant qu'elles ont été obtenues grâce à une méthode d'extraction appropriée par voie acide et:
 - a. qu'elles sont originaires de zones exemptes du virus de la mosaïque du pépino; ou
 - b. qu'aucun symptôme du virus de la mosaïque du pépino n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production durant le cycle complet de végétation; ou
 - c. que les semences ont été soumises à des tests officiels, effectués sur des échantillons représentatifs et selon des méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes du virus de la mosaïque du pépino.
2. Les semences de tomates produites en Suisse ou originaires de la Communauté européenne ne peuvent être mises en circulation que si elles ont été obtenues grâce à une méthode d'extraction appropriée par voie acide et:
 - a. qu'elles sont originaires de zones exemptes du virus de la mosaïque du pépino; ou
 - b. qu'aucun symptôme du virus de la mosaïque du pépino n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production durant le cycle complet de végétation; ou
 - c. que les semences ont été soumises à des tests officiels, effectués sur des échantillons représentatifs et selon des méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes du virus de la mosaïque du pépino.

Chapitre 3

Mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation de *Thrips palmi* Karny, à l'égard de la Thaïlande

Les fleurs coupées de la famille des *Orchidaceae* originaires de Thaïlande ne peuvent être importées que si les mesures définies à l'appendice du présent chapitre sont respectées. Lesdites mesures s'appliquent exclusivement aux lots ayant quitté la Thaïlande après le 1^{er} avril 2004.

Appendice ad chap. 3

Aux fins d'application des dispositions du paragraphe I, les mesures phytosanitaires suivantes doivent être respectées:

1. Les fleurs coupées de la famille des *Orchidaceae* doivent avoir été:
 - a. produites en un lieu de production s'étant révélé exempt de *Thrips palmi* Karny lors des inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'exportation; ou
 - b. soumises, sous forme de lot préparé pour l'exportation et avant celle-ci, à un traitement approprié par fumigation de nature à garantir que le lot est exempt de *Thysanoptera*.
2. Les fleurs coupées de la famille des *Orchidaceae* doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré en Thaïlande conformément à l'art. 8 OPV, sur la base des exigences définies au point 1.

Le certificat indique l'option choisie – point 1, let. a, ou point 1, let. b – sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» et, lorsque la seconde option a été retenue, il spécifie le traitement par fumigation appliqué avant l'exportation sous la rubrique «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection».
3. Les fleurs coupées de la famille des *Orchidaceae* seront inspectées conformément aux dispositions de l'art. 10 OPV.

Chapitre 4

Mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation de *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu

I

Dans le présent chapitre, on entend par:

- a. *organisme nuisible*: *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu;
- b. *végétaux*: les végétaux ou les parties de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation, autres que les fruits et les semences;
- c. *lieu de production*: le lieu de production tel qu'il est défini dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 approuvée par la FAO;
- d. *UE*: le territoire des Etats membres de l'Union européenne, à l'exclusion de leurs territoires d'outre-mer;
- e. *pays tiers*: les pays autres que les Etats membres de l'Union européenne, mais également les territoires d'outre-mer d'Etats membres de l'Union européenne.

II

L'introduction et la propagation de l'organisme nuisible sont interdites.

III

Seuls peuvent être importés de pays tiers les végétaux:

- a. qui satisfont aux exigences particulières définies à la section I de l'appendice au présent chapitre; et
- b. qui sont soumis à leur entrée en Suisse ou dans l'UE à un contrôle phytosanitaire officiel, visant à détecter la présence de l'organisme nuisible, et qui sont déclarés exempts de celui-ci à l'issue du contrôle.

IV

Les végétaux produits en Suisse ou dans l'UE ou importés de pays tiers conformément au par. III ne peuvent être transférés de l'endroit où ils sont cultivés, y compris, le cas échéant, de jardinerie, que s'ils respectent les conditions requises à la section II de l'appendice au présent chapitre.

V

Lorsque la dissémination de l'organisme nuisible dans une zone donnée est tellement avancée que son éradication n'est plus possible, l'OFAG peut délimiter une

zone contaminée et mettre en œuvre par analogie les dispositions prévues aux art. 27, al. 4, et 45, al. 3, de l'OPV.

VI

L'OFAG peut demander aux cantons concernés qu'ils procèdent à des enquêtes visant à déceler la présence de l'organisme nuisible ou à trouver des preuves d'une infestation de végétaux par cet organisme sur leur territoire. Toute présence, soupçonnée ou avérée, de l'organisme nuisible est immédiatement annoncée à l'OFAG par les services compétents des cantons concernés.

VII

Lorsque les résultats des enquêtes visées au par. VI confirment la présence de l'organisme dans une zone ou lorsque la présence de celui-ci est établie par d'autres moyens, la délimitation de ladite zone est établie selon la procédure décrite à la section III de l'appendice au présent chapitre. Les mesures officielles visées à la section IV de l'appendice sont prises dans les zones concernées.

VIII

Les mesures arrêtées dans le présent chapitre sont réexaminées au plus tard le 30 novembre 2012.

Appendice ad chapitre 4

I. Exigences particulières applicables à l'importation

Sans préjudice des dispositions visées à l'annexe 3, partie A, point 2, et de l'annexe 4, partie A, chap. I, points 11.1, 11.2, 33, 36.1, 39 et 40 de l'OPV, les végétaux originaires de pays tiers doivent être accompagnés du certificat visé à l'art. 9 de l'OPV, lequel atteste sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» que les végétaux:

- a. ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans des pays indemnes; ou
- b. ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans une zone exempte de risque phytosanitaire, zone établie par le service phytosanitaire national compétent du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires et qui porte sous la rubrique «lieu d'origine» le nom de ladite zone.

II. Conditions requises pour la mise en circulation

Sans préjudice des dispositions visées à l'annexe 4, partie A, chap. II, point 7, et de l'annexe 5, partie A, chap. I, point 2.1, de l'OPV, tous les végétaux, qu'ils soient originaires de Suisse, de l'UE ou qu'ils aient été importés conformément au par. III du présent chapitre, ne peuvent être transférés hors du lieu où ils sont plantés que s'ils sont accompagnés du passeport phytosanitaire visé à l'annexe 9 de l'OPV et établi conformément à l'art. 25 de l'OPV et:

- a. si les végétaux originaires du lieu où ils sont plantés ont été cultivés en permanence ou depuis leur introduction dans l'UE dans un Etat membre dans lequel l'organisme est absent; ou
- b. si les végétaux originaires du lieu où ils sont plantés ont été cultivés en permanence ou depuis leur introduction dans l'UE dans un lieu situé dans une zone exempte de risque phytosanitaire, zone établie par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'Etat membre conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

III. Etablissement de zones délimitées

1. Les zones délimitées visées au par. VII se composent des parties suivantes:
 - a. un foyer d'infestation, dans lequel la présence de l'organisme a été confirmée, réunissant tous les végétaux présentant des symptômes causés par l'organisme nuisible et, le cas échéant, tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation;
 - b. une zone focale à une distance de 5 km au moins du foyer d'infestation; et
 - c. une zone tampon à une distance de 10 km au moins de la zone focale.

Lorsque plusieurs zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, il convient de délimiter une zone plus vaste qui inclut les zones délimitées concernées et les zones qui les séparent.

2. La délimitation exacte des zones visées au point 1, let. a, se fonde sur des bases scientifiques solides, sur la biologie de l'organisme, sur le niveau de contamination, sur la saison de l'année et sur le mode de répartition spécifique des végétaux dans le canton concerné.
3. Si la présence de l'organisme est confirmée en dehors du foyer d'infestation, la délimitation des zones est modifiée en conséquence.
4. Si, sur la base des enquêtes visées au par. VI, la présence de l'organisme n'est détectée dans aucune des zones délimitées pendant trois ans, ces zones cessent d'exister et les mesures visées à la section IV du présent appendice ne sont plus nécessaires.
5. Les cantons informent immédiatement l'OFAG de la situation géographique des zones visées au point 1 de la présente section et fournissent des cartes à l'échelle adaptée. Ils précisent également la nature des mesures prises en vue d'éradiquer ou d'empêcher la propagation de l'organisme.

IV. Mesures prises dans les zones délimitées

Les mesures officielles visées au par. VII, à prendre dans les zones délimitées, comprennent notamment:

- a. l'interdiction de tout mouvement de végétaux à l'extérieur ou à l'intérieur des zones délimitées;
- b. dans les cas où la présence de l'organisme a été confirmée sur les végétaux d'un lieu de production, des mesures adéquates en vue de l'éradication de l'organisme nuisible, dont au moins la destruction des végétaux contaminés, de tous les végétaux présentant des symptômes causés par l'organisme et, le cas échéant, de tous les végétaux faisant partie du même lot au moment de la plantation, et une surveillance de la présence de l'organisme par des contrôles appropriés durant la période de présence possible de la galle habitée par l'organisme.

Chapitre 5

Mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

I

Dans le présent chapitre, on entend par:

- a. *organisme spécifié*: *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier);
- b. *végétaux sensibles*: les végétaux, autres que les fruits et les semences, présentant un diamètre du tronc à la base supérieur à 5 cm et appartenant aux espèces *Areca catechu*, *Arecastrum romanzoffianum* (Cham) Becc, *Arenga pinnata*, *Borassus flabellifer*, *Brahea armata*, *Butia capitata*, *Calamus merillii*, *Caryota maxima*, *Caryota cumingii*, *Chamaerops humilis*, *Cocos nucifera*, *Corypha gebanga*, *Corypha elata*, *Elaeis guineensis*, *Howea forsteriana*, *Jubea chilensis*, *Livistona australis*, *Livistona decipiens*, *Metroxylon sagu*, *Oreodoxa regia*, *Phoenix canariensis*, *Phoenix dactylifera*, *Phoenix theophrasti*, *Phoenix sylvestris*, *Sabal umbraculifera*, *Trachycarpus fortunei* et *Washingtonia* spp.;
- c. *lieu de production*: le lieu de production tel qu'il est défini dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 53;
- d. *UE*: les Etats membres de l'Union européenne, à l'exclusion de leurs territoires d'outre-mer;
- e. *pays tiers*: les pays autres que ceux de l'UE, y compris les territoires d'outre-mer de l'UE.

II

L'introduction et la propagation de l'organisme spécifié sont interdites.

III

Seuls peuvent être importés de pays tiers les végétaux sensibles:

- a. qui satisfont aux exigences particulières définies au ch. 1 de l'appendice I au présent chapitre, et
- b. qui sont soumis à leur entrée en Suisse ou dans l'UE à un contrôle phytosanitaire officiel, visant à détecter la présence de l'organisme spécifié et sont déclarés exempts de celui-ci à l'issue du contrôle.

³ NIMP n° 5: Glossaire des termes phytosanitaires, FAO.

IV

Les végétaux sensibles produits en Suisse ou dans l'UE ou importés de pays tiers conformément au par. III ne peuvent être transférés de l'endroit où ils sont cultivés, y compris, le cas échéant, de jardinerie, que s'ils respectent les conditions requises au ch. 2 de l'appendice I au présent chapitre.

V

L'OFAG peut demander aux cantons qu'ils participent aux enquêtes officielles visant à détecter la présence de l'organisme spécifié sur les végétaux de *Palmae* ou à trouver des preuves d'une infestation desdits végétaux par cet organisme sur leur territoire.

Toute présence, soupçonnée ou avérée, de l'organisme spécifié est immédiatement annoncée à l'OFAG par les services compétents des cantons. L'OFAG notifie à la Commission européenne dans un délai de cinq jours l'apparition effective de l'organisme spécifié dans une zone qui était précédemment indemne.

Les cantons concernés transmettent à l'OFAG à la fin de chaque année la liste actuelle des zones délimitées établies conformément au par. VI, assortie de la description et de la localisation de ces zones sur carte.

VI

Dès lors que ressortent des résultats des enquêtes visées au par. V, des notifications à la Commission européenne, ou des informations de toute autre source, des éléments concrets attestant la présence de l'organisme spécifié, les mesures suivantes sont prises sans délai:

- a. établissement d'une zone délimitée conformément au ch. 1 de l'appendice II;
- b. définition et mise œuvre d'un plan d'action dans la zone ainsi délimitée conformément au ch. 3 de l'appendice II, comprenant notamment les mesures officielles prévues au ch. 2 de l'appendice II.

Lorsqu'une zone délimitée est définie et qu'un plan d'action est établi, l'OFAG en informe la Commission européenne dans le mois qui suit la notification visée au par. V. Dans ce contexte, il transmet notamment une description de la zone délimitée concernée, accompagnée d'une carte, ainsi que le plan d'action établi.

Le plan d'action et les mesures techniques sont mis en application par des agents ou des opérateurs dûment habilités, disposant des compétences techniques requises ou, à tout le moins, sous la supervision directe des organismes officiels compétents.

VII

L'établissement d'une zone délimitée conformément au par. VI, let. a, n'est pas nécessaire lorsque les enquêtes visées au par. V, les notifications à la Commission européenne, ou les informations de toute autre source démontrent:

- a. que seuls les végétaux d'un unique lot de végétaux sensibles ont été reconnus infestés dans une zone d'un rayon de 10 km autour de ces végétaux infestés précédemment considérée comme exempte de l'organisme spécifié;
- b. que ce lot a été introduit dans la zone en question moins de cinq mois auparavant et que son infestation est antérieure à son introduction dans cette zone, et
- c. compte tenu de principes scientifiques fondés, de la biologie de l'organisme spécifié, du niveau d'infestation, de la période de l'année et de la distribution spécifique des végétaux sensibles dans le canton concerné, qu'aucun risque de propagation de l'organisme spécifié n'est survenu depuis l'introduction du lot infesté dans la zone en question.

En pareil cas, un plan d'action est établi conformément au ch. 3 de l'appendice II, mais sans établissement d'une zone délimitée et en retraçant les mesures officielles visées au ch. 3 de l'appendice II à la destruction du matériel infesté, à la réalisation d'une enquête approfondie dans une zone d'un rayon de 10 km au moins autour du foyer d'infestation et au traçage du matériel végétal connexe.

VIII

Les mesures arrêtées dans le présent chapitre sont réexaminées au plus tard le 30 novembre 2012.

Appendice I ad chap. 5

1. Exigences particulières applicables à l'importation

Les végétaux sensibles originaires de pays tiers doivent être accompagnés du certificat visé à l'art. 9, al. 1, OPV, lequel atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» que les végétaux sensibles, y compris ceux récoltés dans les habitats naturels:

- a. ont été cultivés en permanence dans un pays sur le territoire duquel la présence de l'organisme spécifié n'est pas connue; ou
- b. ont été cultivés en permanence dans une zone indemne, zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées⁴; le nom de cette zone est indiqué sous la rubrique «lieu d'origine», ou
- c. ont, pendant une période minimale d'un an avant l'exportation, été cultivés dans un lieu de production:
 - i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine, et
 - ii) où les végétaux étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié ou application de traitements préventifs appropriés, et
 - iii) où, lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois et immédiatement avant l'exportation, aucun symptôme indiquant la présence de l'organisme spécifié n'a été observé.

2. Conditions requises pour la mise en circulation

Les végétaux sensibles, qu'ils aient été produits de Suisse ou dans l'UE ou importés conformément au par. III, ne peuvent être mis en circulation sur le territoire suisse que s'ils sont accompagnés du passeport phytosanitaire visé à l'annexe 9 de l'OPV et établi conformément aux art. 34 à 36 OPV et:

- a. qu'ils ont été cultivés en permanence en Suisse ou dans l'UE ou un pays tiers sur le territoire duquel la présence de l'organisme spécifié n'est pas connue; ou
- b. qu'ils ont été cultivés en permanence dans une zone indemne, zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux d'un Etat membre de l'UE ou d'un pays tiers, conformément aux normes internationales pour mesures phytosanitaires concernées⁵; ou

⁴ NIMP n° 4: Exigences pour l'établissement de zones indemnes; NIMP n° 10: Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, FAO.

⁵ NIMP n° 4: Exigences pour l'établissement de zones indemnes; NIMP n° 10: Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, FAO.

- c. qu'ils ont été cultivés dans un lieu de production situé en Suisse ou dans l'UE pendant une période de deux ans avant d'être remis en circulation, durant laquelle:
 - i) les végétaux sensibles étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié ou application de traitements préventifs appropriés, et
 - ii) aucun symptôme indiquant la présence de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois, ou
- d. qu'ils ont été importés conformément au ch. 1, let. c, du présent appendice, ont été cultivés depuis leur importation en Suisse ou leur introduction dans l'UE dans un lieu de production pendant une période minimale d'un an avant d'être remis en circulation, durant laquelle:
 - i) les végétaux sensibles étaient placés dans un site doté d'une protection physique complète contre l'introduction et la propagation de l'organisme spécifié, et
 - ii) aucun symptôme indiquant la présence de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois.

Appendice II ad chap. 5

1. Etablissement de zones délimitées

Marche à suivre:

- a. les zones délimitées visées au par. VI se composent des parties suivantes:
 - i) une zone contaminée, dans laquelle la présence de l'organisme spécifié a été confirmée, incluant tous les végétaux sensibles présentant des symptômes causés par l'organisme spécifié et, le cas échéant, tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation,
 - ii) une zone tampon à une distance de 10 km au moins de la zone contaminée;lorsque plusieurs zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, il convient de délimiter une zone plus vaste qui inclut les zones délimitées concernées et les zones qui les séparent;
- b. la délimitation exacte des zones visées à la let. a est fondée sur des principes scientifiques solides, sur la biologie de l'organisme spécifié, sur le niveau d'infestation, sur la période de l'année et sur la répartition spécifique des végétaux sensibles dans le canton concerné;
- c. si la présence de l'organisme spécifié est confirmée en dehors de la zone contaminée, la délimitation des zones est modifiée en conséquence;
- d. si, sur la base des enquêtes annuelles visées au par. V, la présence de l'organisme spécifié n'est pas détectée dans une zone délimitée pendant une période de trois ans, cette zone cesse d'exister et les mesures visées au ch. 2 du présent appendice ne sont plus nécessaires.

2. Mesures officielles dans les zones délimitées

Les mesures officielles à prendre dans les zones délimitées conformément au par. VI, sont notamment les suivantes:

- a. des mesures appropriées d'éradication de l'organisme spécifié, en particulier:
 - i) la destruction ou, s'il y a lieu, l'assainissement mécanique complet des végétaux sensibles infestés,
 - ii) des mesures destinées à prévenir la propagation à proximité immédiate de l'organisme spécifié lors de la destruction ou de l'assainissement par application de traitements chimiques,
 - iii) les mesures appropriées de traitement des végétaux sensibles infestés,
 - iv) s'il y a lieu, l'installation en nombre de pièges à phéromones dans les zones infestées,
 - v) s'il y a lieu, le remplacement des végétaux sensibles par des végétaux résistants,
 - vi) toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication de l'organisme spécifié;

- b. des mesures de surveillance renforcée destinées à détecter la présence de l'organisme spécifié au moyen d'inspections et de méthodes appropriées, dont l'installation de pièges à phéromones, au moins dans les zones infestées;
- c. s'il y a lieu, des mesures spécifiques axées sur toute particularité ou complication raisonnablement envisageable susceptible d'empêcher, d'entraver ou de retarder l'application des mesures officielles, notamment en ce qui concerne l'accessibilité à tous les végétaux sensibles infestés ou soupçonnés de l'être, indépendamment de leur localisation, de la nature de la propriété, publique ou privée, ou de la personne ou entité qui en a la responsabilité, ainsi que leur éradication complète.

3. **Elaboration et application de plans d'action**

Le plan d'action visé au par. VI, let. b, contient une description détaillée des mesures officielles prises ou prévues pour éradiquer l'organisme spécifié. Il précise le calendrier d'application de chacune de ces mesures. Le plan d'action tient compte de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 9⁶ et est fondé sur une méthode intégrée, conformément aux principes établis par la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 14⁷.

Dans les zones délimitées visées au par. VI, let. a, pour lesquelles les résultats des enquêtes annuelles des trois dernières années montrent que l'éradication de l'organisme spécifié est impossible dans un délai d'une année supplémentaire, le plan d'action et sa mise en application sont prioritairement axés sur le confinement et la suppression de l'organisme spécifié dans la zone infestée, son éradication restant l'objectif à plus long terme.

Le plan d'action comprend au moins les mesures officielles visées au ch. 2. Dans le cadre du plan d'action, il convient d'examiner toutes les mesures visées au ch. 2, let. a, et d'exposer les motifs qui justifient le choix des mesures retenues pour être mise en application en décrivant les circonstances, les données scientifiques et les critères qui ont déterminé la sélection de ces mesures.

⁶ NIMP n° 9: Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, FAO.

⁷ NIMP n° 14: L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, FAO.

Chapitre 6

Mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre (Potato spindle tuber viroid)

I

Dans le présent chapitre, on entend par:

- a. *végétaux*: les végétaux du genre *Brugmansia* Pers. *spp.* et de l'espèce *Solanum jasminoides* Paxton destinés à la plantation, y compris les semences;
- b. *Communauté*: les Etats membres de la Communauté européenne, à l'exclusion de leurs territoires d'outre-mer;
- c. *pays tiers*: les pays autres que les Etats membres de la Communauté européenne, mais y compris les territoires d'outre-mer d'Etats membres de la Communauté.

II

Seuls peuvent être importés les végétaux:

- a. qui satisfont aux exigences particulières définies au point 1 de l'appendice au présent chapitre; et
- b. qui sont soumis à leur entrée en Suisse ou dans la Communauté à un contrôle phytosanitaire officiel, visant à détecter la présence du viroïde du tubercule en fuseau de pomme de terre, et sont déclarés exempts de celui-ci à l'issue du contrôle.

III

Les végétaux originaires de Suisse, de la Communauté ou importés de pays tiers conformément au paragraphe II ne peuvent être mis en circulation que s'ils satisfont aux conditions requises au point 2 de l'appendice au présent chapitre.

IV

L'OFAG peut demander aux cantons concernés qu'ils procèdent à des enquêtes officielles visant à déceler la présence de l'organisme nuisible ou à trouver des preuves d'une infestation de végétaux par cet organisme sur leur territoire. Toute présence, soupçonnée ou avérée, de l'organisme nuisible est immédiatement annoncée à l'OFAG par les services compétents des cantons concernés.

V

Les mesures arrêtées dans le présent chapitre sont réexaminées au plus tard le 31 octobre 2010.

Appendice ad chap. 6

1. Exigences particulières applicables à l'importation

Sans préjudice des dispositions de l'annexe 3, partie A, point 13 de l'OPV, les végétaux originaires de pays tiers doivent être accompagnés du certificat visé à l'art. 8 OPV, lequel atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» qu'ils proviennent d'un lieu de production où ils ont été cultivés en permanence, tel que défini dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 approuvée par la FAO, (ci-après le «lieu de production»), qui est agréé et contrôlé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et

- a. situé dans un pays où il est connu que le potato spindle tuber viroid n'est pas présent, ou
- b. situé dans une zone indemne telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées. Le nom de cette zone est indiqué sous la rubrique «lieu d'origine», ou
- c. dans lequel tous les lots de végétaux ont été testés et trouvés exempts du potato spindle tuber viroid avant leur acheminement, ou
- d. dans lequel toutes les plantes mères des végétaux ont été testées et trouvées exemptes du potato spindle tuber viroid avant qu'ils ne soient acheminés. Une fois les tests effectués, les conditions de culture sont telles qu'avant l'acheminement les plantes mères impliquées et les végétaux restent indemnes.

2. Conditions requises pour la mise en circulation

À l'exception de petites quantités de plantes devant être utilisées par le propriétaire ou le destinataire à des fins non commerciales et pour autant qu'il n'y ait aucun risque de propagation du potato spindle tuber viroid, tous les végétaux, qu'ils soient originaires de Suisse ou de la Communauté ou qu'ils soient importés conformément au paragraphe II du présent chapitre, peuvent être mis en circulation uniquement s'ils sont accompagnés du passeport phytosanitaire visé à l'annexe 8 de l'OPV et établi conformément aux art. 20 à 22 OPV et ont été cultivés en permanence ou depuis leur importation en Suisse ou leur introduction dans la Communauté dans un lieu de production:

- a. situé dans un pays où il est connu que le potato spindle tuber viroid n'est pas présent;
- b. situé dans une zone indemne établie par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées;
- c. dans lequel tous les lots des végétaux ont été testés et trouvés exempts de potato spindle tuber viroid avant leur acheminement; ou

- d. dans lequel toutes les plantes mères des végétaux ont été testées et trouvées exemptes de potato spindle tuber viroid avant qu'ils ne soient acheminés. Une fois les tests effectués, les conditions de culture sont telles qu'avant l'acheminement les plantes mères associées et les végétaux restent indemnes.

Chapitre 7

Mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation de *Gibberella circinata* Nirenberg & O'Donnell

I

Dans le présent chapitre, on entend par:

- a. *végétaux*: les végétaux du genre *Pinus* L. et de *Pseudotsuga menziesii*, destinés à la plantation, y compris les semences et les cônes à des fins de multiplication;
- b. *organisme*: *Gibberella circinata* Nirenberg & O'Donnell;
- c. *lieu de production*: tout site ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production de végétaux (un lieu de production peut comprendre des sites de production gérés séparément pour des raisons phytosanitaires) ou un peuplement forestier délimité;
- d. *Communauté*: les Etats membres de la Communauté européenne, à l'exclusion de leurs territoires d'outre-mer;
- e. *pays tiers*: les pays autres que les Etats membres de la Communauté européenne, mais y compris les territoires d'outre-mer d'Etats membres de la Communauté.

II

L'introduction et la propagation de l'organisme en Suisse sont interdites.

III

Seuls peuvent être importés les végétaux:

- a. qui satisfont aux exigences particulières définies au point 1 de l'appendice au présent chapitre; et
- b. qui sont soumis à leur entrée en Suisse ou dans la Communauté, à un contrôle phytosanitaire officiel visant à détecter la présence de l'organisme et sont trouvés exempts de celui-ci à l'issue du contrôle.

IV

Les végétaux originaires de Suisse ou de la Communauté ou importés de pays tiers conformément au paragraphe III ne peuvent être mis en circulation que s'ils satisfont aux conditions requises au point 2 de l'appendice au présent chapitre.

V

L'OFAG peut demander aux cantons concernés qu'ils procèdent à des enquêtes officielles visant à déceler la présence de l'organisme nuisible ou à trouver des preuves d'une infestation de végétaux par cet organisme sur leur territoire. Toute présence, soupçonnée ou avérée, de l'organisme nuisible est immédiatement annoncée à l'OFAG par les services compétents des cantons concernés.

VI

Les mesures arrêtées dans le présent chapitre sont réexaminées au plus tard le 31 octobre 2010.

Appendice ad chap. 7

1. Exigences particulières applicables à l'importation

Sans préjudice des dispositions de l'annexe 3, partie A, point 1, de l'annexe 4, partie A, chap. I, points 8.1, 8.2, 9 et 10 de l'OPV, les végétaux originaires de pays tiers doivent être accompagnés du certificat visé à l'art. 8 OPV, lequel atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» qu'ils proviennent d'un lieu de production agréé et contrôlé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et:

- a. qu'ils ont été cultivés en permanence dans un pays dans lequel la présence de l'organisme n'est pas connue; ou
- b. qu'ils ont été cultivés en permanence dans une zone indemne établie par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; le nom de cette zone est indiqué sous la rubrique «lieu d'origine»; ou
- c. qu'ils proviennent d'un lieu de production où aucun symptôme indiquant la présence de l'organisme n'a été observé lors des inspections officielles réalisées dans les deux ans précédant l'exportation et ont été testés immédiatement avant l'exportation.

2. Conditions requises pour la mise en circulation

Sans préjudice des dispositions de l'annexe 4, partie A, chap. II, points 4 et 5, de l'annexe 5, partie A, chap. I, point 2.1 de l'OPV, tous les végétaux, qu'ils aient été produits en Suisse ou dans la Communauté ou aient été importés conformément au paragraphe III du présent chapitre, à l'exception de petites quantités de végétaux utilisées par le propriétaire ou un destinataire à des fins non commerciales et pour autant qu'il n'y ait aucun risque de propagation de l'organisme, ne peuvent être mis en circulation sur le territoire suisse que s'ils sont accompagnés du passeport phytosanitaire visé à l'annexe 8 de l'OPV et établi conformément aux art. 20 à 22 OPV et:

- a. s'ils ont été cultivés en permanence ou depuis leur importation en Suisse ou leur introduction dans la Communauté dans un lieu de production situé dans un Etat membre sur le territoire duquel la présence de l'organisme n'est pas connue;
- b. s'ils ont été cultivés en permanence ou depuis leur importation en Suisse ou leur introduction dans la Communauté dans un lieu de production situé dans une zone indemne établie par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; ou
- c. s'ils proviennent d'un lieu de production où aucun symptôme indiquant la présence de l'organisme n'a été observé lors des inspections officielles réalisées dans les deux ans précédant leur mise en circulation et ont été testés immédiatement avant leur transfert.

Chapitre 8

Mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation de *Anoplophora chinensis* (Forster)

I

Dans le présent chapitre, on entend par:

- a. *végétaux spécifiés*: les végétaux destinés à la plantation, dont le tronc ou le collet de racine mesure au moins 1 cm de diamètre en son point le plus large, autres que les semences, appartenant à *Acer* spp., *Aesculus hippocastanum*, *Alnus* spp., *Betula* spp., *Carpinus* spp., *Citrus* spp., *Cornus* spp., *Corylus* spp., *Cotoneaster* spp., *Crataegus* spp., *Fagus* spp., *Lagerstroemia* spp., *Malus* spp., *Platanus* spp., *Populus* spp., *Prunus laurocerasus*, *Pyrus* spp., *Rosa* spp., *Salix* spp. et *Ulmus* spp.;
- b. *lieu de production*: le lieu de production tel que défini dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5⁸ (NIMP n° 5);
- c. *A. chinensis*: *Anoplophora chinensis* (Forster)
- d. *UE*: les Etats membres de l'Union européenne, à l'exclusion de leurs territoires d'outre-mer;
- e. *pays tiers*: les pays autres que les Etats membres de l'UE, y compris les territoires d'outre-mer d'Etats membres de l'UE ;
- f. *SPF*: Service phytosanitaire fédéral tel que défini à l'art. 54 OPV.

II

Sans préjudice des dispositions visées aux art. 9, al. 1 et 4, et 16, al. 1, OPV, les végétaux spécifiés importés de pays tiers autres que la Chine, où la présence d'*A. chinensis* est connue, ne peuvent être introduits en Suisse que:

- a. s'ils remplissent les exigences particulières à l'importation définies à la section I, partie A, ch. 1, de l'appendice au présent chapitre; et
- b. si, lors de l'importation, un contrôle phytosanitaire officiel visant à détecter la présence d'*A. chinensis*, conformément à la section I, partie A, ch. 2, de l'appendice a été effectué et qu'aucun signe de ce ravageur n'a été observé.

⁸ NIMP n° 5: Glossaire des termes phytosanitaires, FAO. La norme peut être consultée sur internet sous www.ipcc.int > Français > Activités principales > Normes adoptées.

III

¹ Sans préjudice des dispositions visées aux art. 9, al. 1 et 4, et 16, al. 1, OPV, les végétaux spécifiés en provenance de Chine ne peuvent être introduits en Suisse que:

- a. s'ils remplissent les exigences particulières à l'importation définies à la section I, partie B, ch. 1, de l'appendice au présent chapitre;
- b. si, lors de l'importation, un contrôle phytosanitaire officiel visant à détecter la présence d'*A. chinensis*, conformément à la section I, partie B, ch. 2, de l'appendice a été effectué et qu'aucun signe de ce ravageur n'a été observé;
- c. si le lieu de production desdits végétaux:
 - i) est désigné par un numéro d'enregistrement unique attribué par l'organisation nationale chinoise de la protection des végétaux,
 - ii) figure dans la dernière version du registre tenu par le SPF en application de l'al. 2,
 - iii) n'a pas, durant les deux années écoulées, fait l'objet d'une contestation de la part du SPF ou d'un Etat membre de l'UE du fait que la présence d'*A. chinensis* a été décelée sur des végétaux spécifiés provenant de ce lieu de production,
 - iv) n'a pas, durant les deux années écoulées, fait l'objet d'une communication du SPF ou de la Commission européenne en application de l'al. 3.

² Le SPF examine le registre des lieux de production en Chine établi par l'organisation nationale chinoise de la protection des végétaux conformément à la section I, partie B, ch. 1, de l'appendice et publie celui-ci sur son site Internet.

³ Lorsque le SPF dispose de preuves, autres que celles visées à l'al. 1, let. c, qu'un lieu de production figurant dans le registre ne remplit plus les exigences visées à la section I, partie B, ch. 1, let. b, de l'appendice, ou que *A. chinensis* a été découvert sur des végétaux spécifiés importés dudit lieu, le SPF le radie du registre et communique l'information à l'organisation nationale chinoise de la protection des végétaux.

IV

¹ Les végétaux spécifiés originaires de zones délimitées en Suisse ou dans l'UE conformément au par. VI ne peuvent être mis en circulation que s'ils remplissent les conditions énoncées la section II, ch. 1, de l'appendice au présent chapitre.

² Les végétaux spécifiés qui n'ont pas été cultivés dans des zones délimitées mais qui sont introduits dans de telles zones ne peuvent être mis en circulation que s'ils remplissent les conditions énoncées à la section II, ch. 2, de l'appendice.

³ Les végétaux spécifiés importés, conformément aux par. II et III, de pays tiers où la présence d'*A. chinensis* est connue ne peuvent être mis en circulation que s'ils remplissent les conditions énoncées à la section II, ch. 3, de l'appendice.

V

¹ Les cantons procèdent chaque année à des enquêtes officielles visant à détecter la présence d'*A. chinensis* et à déceler d'éventuelles preuves d'infestation des plantes hôtes par ce ravageur sur leur territoire; ils communiquent les résultats de ces enquêtes au SPF au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

² Les cantons annoncent sans délai au SPF la présence d'*A. chinensis* dans une zone où cette présence était précédemment inconnue ou dans laquelle le ravageur était réputé éradiqué, ou encore dans laquelle l'infestation a été constatée sur une espèce végétale précédemment non connue en tant que plante hôte.

VI

¹ Lorsque les résultats des enquêtes visées au par. V, al. 1, confirment la présence d'*A. chinensis* dans une zone ou lorsque sa présence est établie par d'autres preuves, les cantons concernés établissent sans délai une zone délimitée qui se compose d'une zone infestée et d'une zone tampon, conformément à la section III, partie A, de l'appendice au présent chapitre.

² Si les conditions énoncées à la section III, partie B, ch. 1, de l'appendice, sont remplies, il n'est pas nécessaire d'établir des zones délimitées comme le prévoit l'al. 1; en pareil cas, les cantons prennent les mesures prévues à section III, partie B, ch. 2, de l'appendice.

³ Dans les zones délimitées, les cantons prennent les mesures décrites à la section III, partie C, de l'appendice; ils définissent un calendrier pour la mise en œuvre des mesures prévues aux al. 1 et 2.

VII

¹ Dans les 14 jours suivant l'annonce visée au par. V, al. 2, les cantons transmettent un rapport au SPF sur les mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre en application du par. VI; le rapport comporte notamment:

- a. une description de la zone délimitée – pour autant qu'elle ait été établie – et des informations sur son emplacement accompagnées d'une carte indiquant le tracé;
- b. des informations sur la situation phytosanitaire et les mesures prises pour se conformer aux exigences en matière de mise en circulation de végétaux spécifiés énoncées au par. IV;
- c. les données factuelles et les critères sur lesquels les mesures sont basées.

² Lorsqu'un canton décide de ne pas établir de zone délimitée en vertu du par. VI, al. 2, le rapport fournit les données et les motifs justifiant cette décision.

³ Au plus tard le 15 avril de chaque année, les cantons font parvenir au SPF un rapport contenant une liste actualisée de toutes les zones délimitées établies en application du par. VI, décrivant ces zones et précisant leur emplacement au moyen

de cartes indiquant leur tracé, et mentionnant les mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre.

VIII

Les cantons prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions du présent chapitre.

IX

Les mesures arrêtées dans le présent chapitre sont réexaminées au plus tard le 30 juin 2013.

Appendice ad chap. 8

I. Exigences particulières applicables à l'importation de végétaux spécifiés originaires de pays tiers

Partie A

Importations de pays tiers autres que la Chine

1. Sans préjudice des dispositions de l'annexe 3, partie A, ch. 9, 9.2 et 18, OPV, et de l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 14, 15, 17, 18, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 32.1, 32.3, 33, 34, 36.1, 39, 40, 43, 44 et 46, OPV, les végétaux spécifiés originaires de pays tiers où la présence d'*A. chinensis* est connue doivent être accompagnés du certificat visé à l'art. 9, al. 1, OPV. A la rubrique «déclaration supplémentaire» du certificat il est mentionné que:
 - a. les végétaux ont été cultivés en permanence dans un lieu de production enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et situé dans une zone indemne d'*A. chinensis*, zone établie par cette organisation conformément aux normes internationales applicables pour les mesures phytosanitaires⁹; le nom de la zone indemne doit être indiqué sous la rubrique «lieu d'origine», ou que
 - b. les végétaux ont, pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation, été cultivés dans un lieu de production déclaré indemne d'*A. chinensis* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires:
 - i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine, et
 - ii) qui a été soumis, chaque année, à au moins deux inspections officielles méticuleuses visant à détecter tout signe d'*A. chinensis*, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe du ravageur, et
 - iii) où les végétaux ont été cultivés dans un site:
 - avec protection physique complète contre l'introduction d'*A. chinensis*, ou
 - dans lequel sont appliqués les traitements préventifs appropriés et qui est entouré d'une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes d'*A. chinensis* sont réalisées chaque année à des moments opportuns; en cas de découverte de signes d'*A. chinensis*, des mesures d'éradication sont immédiatement prises en vue de faire en sorte que la zone tampon redevienne indemne de l'organisme, et
 - iv) où les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle méticuleuse juste avant l'exportation en vue de détecter la présence d'*A. chinensis*, en particulier dans les racines et les troncs

⁹ NIMP n° 4: Exigences pour l'établissement de zones indemnes; NIMP n° 10: Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, FAO. La norme peut être consultée sur internet sous www.ippc.int > Français > Activités principales > Normes adoptées.

- des végétaux; cette inspection comprend un échantillonnage destructif ciblé; la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %, ou
- c. que les végétaux ont été cultivés à partir de porte-greffes répondant aux exigences de la let. b, par l'implantation de greffons qui:
 - i) au moment de l'exportation, avaient un diamètre inférieur ou égal à 1 cm en leur point le plus large, et
 - ii) avaient fait l'objet d'une inspection conforme aux exigences de la let. b, ch. iv.
2. Les végétaux spécifiés importés conformément au ch. 1 sont méticuleusement inspectés au point d'entrée ou à un autre endroit approprié conformément à l'art. 15 OPV. Les méthodes d'inspection utilisées garantissent la détection de tout signe d'*A. chinensis*, en particulier dans les racines et les troncs des végétaux. Cette inspection comprend un échantillonnage destructif ciblé. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.

Partie B

Importations de Chine

1. Sans préjudice des dispositions de l'annexe 3, partie A, ch. 9, 9.2 et 18 et de l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 14, 15, 17, 18, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 32.1, 32.3, 33, 34, 36.1, 39, 40, 43, 44 et 46, OPV, les végétaux spécifiés originaires de Chine doivent être accompagnés du certificat visé à l'art. 9, al. 1, OPV. A la rubrique «déclaration supplémentaire» du certificat il est mentionné que:
 - a. que les végétaux ont été cultivés en permanence dans un lieu de production enregistré et contrôlé par l'organisation nationale chinoise de protection des végétaux et situé dans une zone indemne d'*A. chinensis*, zone établie par cette organisation conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires; le nom de la zone indemne doit être indiqué sous la rubrique «lieu d'origine»; ou
 - b. que les végétaux ont, pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation, été cultivés dans un lieu de production déclaré indemne d'*A. chinensis* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires:
 - i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale chinoise de protection des végétaux, et
 - ii) qui a été soumis, chaque année, à au moins deux inspections officielles visant à détecter tout signe d'*A. chinensis*, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe du ravageur, et
 - iii) où les végétaux ont été cultivés dans un site:
 - avec protection physique complète contre l'introduction d'*A. chinensis*, ou

- dans lequel sont appliqués les traitements préventifs appropriés et qui est entouré d'une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes d'*A. chinensis* sont réalisées chaque année à des moments opportuns; en cas de découverte de signes d'*A. chinensis*, des mesures d'éradication sont immédiatement prises en vue de faire en sorte que la zone tampon redevienne indemne, et
 - iv) où les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle méticuleuse juste avant l'exportation, inspection comprenant un échantillonnage destructif ciblé sur chaque lot, en vue de détecter la présence d'*A. chinensis*, en particulier dans les racines et les troncs des végétaux; la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %; ou
 - c. que les végétaux ont été cultivés à partir de porte-greffes répondant aux exigences de la let. b, par l'implantation de greffons qui:
 - i) au moment de l'exportation, avaient un diamètre inférieur ou égal à 1 cm en leur point le plus large, et
 - ii) avaient fait l'objet d'une inspection conforme à la let. b, ch. iv;
 - d. le numéro d'enregistrement du lieu de production.
2. Les végétaux spécifiés importés conformément au ch. 1 sont méticuleusement inspectés au point d'entrée ou à un autre endroit approprié conformément à l'art. 15 OPV. Les méthodes d'inspection utilisées, dont l'échantillonnage destructif ciblé sur chaque lot, garantissent la détection de tout signe d'*A. chinensis*, en particulier dans les racines et les troncs des végétaux. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.

L'échantillonnage destructif susvisé est effectué au taux prévu dans le tableau ci-après:

| Nombre de végétaux dans le lot | Taux d'échantillonnage destructif (nombre de végétaux à couper) |
|--------------------------------|--|
| 1 à 4500 | 10 % de la taille du lot |
| > 4500 | 450 |

II. Conditions pour la mise en circulation de végétaux spécifiés

1. Les végétaux spécifiés, originaires de zones délimitées en Suisse ou dans l'UE, ne peuvent être mis en circulation que:
 - a. s'ils sont accompagnés:
 - i) d'un passeport phytosanitaire suisse établi et délivré conformément à l'art. 34 OPV lorsqu'il s'agit de végétaux cultivés en Suisse, ou
 - ii) d'un passeport phytosanitaire CE établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE¹⁰ lorsqu'il s'agit de végétaux importés de l'UE, et
 - b. si, préalablement à leur mise en circulation, ils ont été cultivés, pendant une période minimale de deux ans, dans un lieu de production:
 - i) qui est enregistré conformément à l'art. 29 OPV ou aux dispositions de la directive 92/90/CEE¹¹, et
 - ii) qui a été soumis chaque année à au moins deux inspections officielles méticuleuses visant à détecter tout signe d'*A. chinensis*, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de ce ravageur; s'il y a lieu, ces inspections comprennent un échantillonnage destructif ciblé des racines et des troncs des végétaux; la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %, et
 - iii) qui se trouve dans une zone délimitée où les végétaux ont été cultivés dans un site:
 - avec protection physique complète contre l'introduction d'*A. chinensis*, ou
 - avec application de traitements préventifs appropriés ou dans lequel chaque lot de végétaux spécifiés est soumis avant tout mouvement à un échantillonnage destructif ciblé au niveau indiqué dans le tableau de la section I, partie B, ch. 2, et, en tout état de cause, où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes d'*A. chinensis* sont réalisées chaque année à des moments opportuns dans un rayon minimal de 1 km autour du site sans révéler la présence ou des signes de ce ravageur, ou

¹⁰ Directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 déc. 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, JO L 4 du 8.1.1993, p. 22; modifiée en dernier lieu par la directive 2005/17/CE, JO L 57 du 3.3.2005, p. 23.

¹¹ Directive 92/90/CEE de la Commission, du 3 nov. 1992, établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation, JO L 344 du 26.11.1992, p. 38.

- c. si les végétaux sont constitués de porte-greffes qui satisfont aux exigences des let. a et b et qui ont reçu des greffons qui n'ont pas été cultivés dans ces conditions si ceux-ci ne mesurent pas plus de 1 cm de diamètre en leur point le plus large.
2. Les végétaux spécifiés qui ne sont pas originaires de zones délimitées, mais qui sont introduits dans un lieu de production situé dans une telle zone, ne peuvent être mis en circulation que si ce lieu de production est conforme aux exigences énoncées au ch. 1, let. b, ch. iii, et s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément à l'art. 34 OPV ou aux dispositions de la directive 92/105/CEE¹².
3. Les végétaux spécifiés importés de pays tiers où la présence d'*A. chinensis* est connue, conformément aux exigences de la section I du présent appendice, ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire visé au ch. 1, let. a.

III. Etablissement de zones délimitées et mesures officielles

Partie A

Etablissement de zones délimitées

1. Les zones délimitées se composent des parties suivantes:
 - a. une zone infestée, dans laquelle la présence d'*A. chinensis* a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes causés par ce ravageur et, le cas échéant, tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation, et
 - b. une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km au-delà des limites de la zone infestée.
2. La délimitation exacte des zones est fondée sur des principes scientifiques solides, sur la biologie d'*A. chinensis*, sur le niveau d'infestation, sur la répartition spécifique des plantes hôtes dans la zone concernée et sur les preuves de l'établissement du ravageur. Dans les cas où l'organisme officiel responsable conclut que l'éradication d'*A. chinensis* est possible compte tenu des circonstances d'apparition du foyer, des résultats d'une enquête spécifique ou de l'application immédiate de mesures d'éradication, le rayon de la zone tampon peut être réduit à une distance minimale de 1 km au-delà de la zone infestée. Dans les cas où l'éradication d'*A. chinensis* n'est plus possible, ce rayon ne peut être ramené à moins de 2 km.
3. Si la présence d'*A. chinensis* est confirmée en dehors de la zone infestée, la délimitation de la zone infestée et de la zone tampon est réexaminée et modifiée en conséquence.
4. Lorsque, dans une zone délimitée, les enquêtes visées au par. V, al. 1, et le suivi visé dans la partie C, ch. 1, let. h, de la présente section n'ont pas

¹² Cf. note 7.

révélé la présence d'*A. chinensis* pendant une période couvrant au moins un cycle de vie plus une année supplémentaire, mais en tout état de cause non inférieure à quatre années consécutives, la délimitation peut être levée. La durée exacte du cycle de vie dépend des données disponibles pour la zone concernée ou des zones climatiques similaires. La délimitation peut également être levée dans les cas où, sur la base d'une enquête approfondie, il est constaté que les conditions énoncées dans la partie B, ch. 1 sont remplies.

Partie B

Conditions dans lesquelles une zone délimitée n'est pas nécessaire

1. Conformément au par. VI, al. 2, il n'est pas nécessaire d'établir une zone délimitée au sens du par. VI, al. 1, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a. il existe des preuves indiquant qu'*A. chinensis* a été introduit dans la zone avec les végétaux sur lesquels il a été découvert et que ces végétaux étaient infestés avant leur introduction dans la zone concernée, ou qu'il s'agit d'un constat isolée, directement lié à un végétal spécifique ou non, qui ne devrait pas entraîner l'établissement du ravageur; et
 - b. il est vérifié qu'il n'y a pas d'établissement d'*A. chinensis* et que la propagation et la reproduction viable du ravageur sont impossibles en raison de sa biologie et compte tenu des résultats d'une enquête spécifique et de mesures d'éradication pouvant consister dans l'abattage préventif et l'élimination des végétaux, racines comprises, après leur examen.
2. Lorsque les conditions énoncées au ch. 1 sont remplies, il n'est pas nécessaire d'établir des zones délimitées, à condition que le canton prenne les mesures suivantes :
 - a. mesures immédiates visant à assurer l'éradication rapide d'*A. chinensis* et à exclure toute possibilité qu'il se propage;
 - b. suivi sur une période d'au moins quatre années consécutives couvrant au moins un cycle de vie d'*A. chinensis* plus une année supplémentaire, dans un rayon d'au moins 1 km autour des végétaux infestés ou du lieu où le ravageur a été découvert; pendant la première année au moins, ce suivi doit être régulier et intensif;
 - c. destruction de tout matériel végétal infesté;
 - d. identification de l'origine de l'infestation et, dans la mesure du possible, des végétaux en rapport avec le cas d'infestation concerné, lesquels sont soumis à un examen visant à rechercher des signes d'infestation; cet examen comprend un échantillonnage destructif ciblé;
 - e. activités de sensibilisation du public à la menace que représente *A. chinensis*;

- f. toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication d'*A. chinensis*, dans le respect de la NIMP n° 9¹³ et selon une approche intégrée conforme aux principes établis par la NIMP n° 14¹⁴.

Les mesures visées aux let. a à f, sont décrites dans le rapport visé au par. VII.

Partie C

Mesures officielles dans les zones délimitées

1. Dans les zones délimitées les mesures suivantes doivent être prises pour éradiquer *A. chinensis*:
 - a. l'abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes causés par *A. chinensis*, et leur déracinement complet; dans les cas où les végétaux infestés ont été découverts en dehors de la période de vol d'*A. chinensis*, l'abattage et l'enlèvement sont effectués avant le début de la période de vol suivante; lorsque, dans des cas exceptionnels, l'organisme officiel responsable décide qu'un tel abattage n'est pas indiqué, une autre mesure d'éradication assurant le même niveau de protection contre la propagation d'*A. chinensis* peut être appliquée; les motifs d'une telle décision et la description de la mesure appliquée sont consignées dans le rapport visé au par. VII;
 - b. l'abattage de tous les végétaux spécifiés dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation; lorsque, dans des cas exceptionnels, l'organisme officiel responsable décide qu'un tel abattage n'est pas indiqué, un examen individuel détaillé de tous les végétaux spécifiés non destinés à l'abattage qui se trouvent dans ce rayon en vue de détecter des signes d'infestation, et, le cas échéant, l'application de mesures visant à prévenir une éventuelle propagation d'*A. chinensis* à partir de ces végétaux;
 - c. l'enlèvement, l'examen et l'élimination des végétaux abattus conformément aux let. a et b et de leurs racines; la prise de toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation d'*A. chinensis* pendant et après l'abattage;
 - d. la prévention de tout mouvement de matériel potentiellement infesté hors de la zone délimitée;
 - e. la détermination de l'origine de l'infestation et, dans la mesure du possible, l'identification des végétaux en rapport avec le cas d'infestation concerné, lesquels sont soumis à un examen en vue de la recherche de signes d'infestation; cet examen comprend un échantillonnage destructif ciblé;

¹³ NIMP n° 9 Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, FAO. La norme peut être consultée sur internet sous www.ippc.int > Français > Activités principales > Normes adoptées].

¹⁴ NIMP n° 14 L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, FAO. La norme peut être consultée sur internet sous www.ippc.int > Français > Activités principales > Normes adoptées.

- f. le cas échéant, le remplacement des végétaux spécifiés par d'autres végétaux;
- g. l'interdiction de planter de nouveaux végétaux spécifiés en plein air dans une zone visée à la section III, partie C ch. 1, let. b, du présent appendice, à l'exception des lieux de production visés à la section II, ch. 2;
- h. un contrôle intensif de la présence d'*A. chinensis* au moyen d'inspections annuelles des plantes hôtes réalisées à des moments opportuns, en particulier dans la zone tampon, et comprenant, le cas échéant, un échantillonnage destructif ciblé; le nombre des échantillons est indiqué dans le rapport visé au par. VII;
- i. des activités de sensibilisation du public à la menace représentée par *A. chinensis* et aux mesures adoptées pour prévenir son introduction et sa propagation, y compris aux conditions applicables à la mise en circulation de végétaux spécifiés en provenance de la zone délimitée établie en vertu du par. VI;
- j. s'il y a lieu, des mesures spécifiques axées sur toute particularité ou complication raisonnablement envisageable, susceptible d'empêcher, d'entraver ou de retarder l'éradication, notamment en ce qui concerne l'accessibilité et l'éradication appropriée de tous les végétaux infestés ou soupçonnés de l'être, indépendamment de leur localisation, de la nature publique ou privée de la propriété ou de la personne ou entité qui en a la responsabilité;
- k. toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication d'*A. chinensis*, dans le respect de la NIMP n° 9 et selon une approche intégrée conforme aux principes établis par la NIMP n° 14.

Les mesures visées aux let. a à k sont décrites dans le rapport visé au par. VII.

2. Si les résultats des enquêtes visées au par. V confirment, pendant plus de quatre années consécutives, la présence d'*A. chinensis* dans une zone et s'il apparaît que le ravageur ne peut plus être éradiqué, l'organisme officiel responsable, en accord avec le SPF peut se limiter à des mesures visant à enrayer *A. chinensis* dans cette zone; ces mesures comprennent au minimum:
 - a. l'abattage des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes causés par *A. chinensis*, et leur déracinement complet; les mesures d'abattage doivent commencer immédiatement, mais dans les cas où les végétaux infestés ont été découverts en dehors de la période de vol d'*A. chinensis*, l'abattage et l'enlèvement sont effectués avant le début de la saison de vol suivante; lorsque, dans des cas exceptionnels, un organisme officiel responsable conclut qu'un tel abattage n'est pas indiqué, une autre mesure d'éradication assurant le même niveau de protection contre la propagation d'*A. chinensis* peut être appliquée; les motifs d'une telle décision et la description de la mesure appliquée sont consignés dans le rapport visé au par. VII;

- b. l'enlèvement, l'examen et l'élimination des végétaux abattus et de leurs racines; la prise des précautions nécessaires pour éviter la propagation d'*A. chinensis* après l'abattage;
- c. la prévention de tout mouvement de matériel potentiellement infesté hors de la zone délimitée;
- d. le cas échéant, le remplacement des végétaux spécifiés par d'autres végétaux;
- e. l'interdiction de planter de nouveaux végétaux spécifiés en plein air dans une zone infestée visée à la section III, partie A, ch. 1, let. a du présent appendice, à l'exception des lieux de production visés à la section II, ch. 2;
- f. un suivi intensif de la présence d'*A. chinensis* au moyen d'inspections annuelles des plantes hôtes réalisées à des moments opportuns et comprenant, le cas échéant, un échantillonnage destructif ciblé; le nombre des échantillons est indiqué dans le rapport visé au par. VII;
- g. des activités de sensibilisation du public à la menace représentée par *A. chinensis* et aux mesures adoptées pour prévenir son introduction et sa propagation, y compris aux conditions pour la mise en circulation de végétaux spécifiés en provenance de la zone délimitée établie en vertu du par. VI;
- h. s'il y a lieu, des mesures spécifiques axées sur toute particularité ou complication raisonnablement envisageable, susceptible d'empêcher, d'entraver ou de retarder l'enrayement, notamment en ce qui concerne l'accessibilité à tous les végétaux infestés ou soupçonnés de l'être, indépendamment de leur localisation, de la nature publique ou privée de la propriété, ou de la personne ou entité qui en a la responsabilité;
- i. toute autre mesure susceptible de contribuer à l'enrayement d'*A. chinensis*.

Les mesures visées aux let. a à i sont décrites dans le rapport visé au par. VII.

Annexe 2¹⁵
(art. 2)

Chapitre 1

Importation de végétaux de *Chamaecyparis Spach*, *Juniperus L.* et *Pinus L.* originaires du Japon et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement

I

L'importation des végétaux de *Chamaecyparis Spach*, *Juniperus L.* et *Pinus L.*, à l'exception des fruits et des semences, qui sont originaires du Japon est soumise à autorisation. L'OFAG délivre l'autorisation sur présentation d'une demande si le requérant dispose d'un local approprié pour la quarantaine à l'importation visée au ch. 10 de l'appendice au présent chapitre.

II

Lesdits végétaux, outre les exigences établies aux annexes 1, 2 et 4, partie A, chap. I, ch. 43, de l'OPV, ou par dérogation à ces exigences, remplissent les conditions spécifiques énoncées dans l'appendice au présent chapitre.

III

Le régime d'autorisation est applicable durant les périodes suivantes:

| Plants | Périodes |
|----------------------|--|
| <i>Chamaecyparis</i> | du 1 ^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2020 |
| <i>Juniperus</i> | du 1 ^{er} novembre au 31 mars de chaque année jusqu'au 31 décembre 2020 |
| <i>Pinus</i> | du 1 ^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2020 |

IV

Les présentes dispositions sont réexaminées au plus tard le 30 novembre 2020.

¹⁵ Mise à jour selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 10 fév. 2005 (RO **2005** 1121), le ch. I let. b de l'O de l'OFAG du 1^{er} oct. 2008 (RO **2008** 4521), le ch. I des O de l'OFAG du 3 fév. 2010 (RO **2010** 537), du 23 déc. 2010 (RO **2011** 25) et du 19 déc. 2011, en vigueur depuis le 3 janv. 2012 (RO **2011** 6505).

Appendice ad chap. 1

Conditions spécifiques s'appliquant aux végétaux originaires du Japon, bénéficiant de l'autorisation prévue au par. I du présent chapitre

1. Les végétaux sont des végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibée du genre *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L., auquel cas il s'agit soit de végétaux appartenant entièrement à l'espèce *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc. (*Pinus pentaphylla* Mayr), soit de végétaux de cette espèce greffés sur un sujet d'une espèce de *Pinus* autre que *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc. Dans ce dernier cas, le porte-greffe ne doit porter aucune pousse.
2. Le nombre total de végétaux n'excède pas les quantités qui ont été fixées par le Service phytosanitaire fédéral compte tenu des moyens disponibles pour la quarantaine.
3. Avant d'être exportés vers la Suisse, les végétaux ont été mis en culture, conservés et élevés pendant deux années consécutives au moins dans des pépinières enregistrées officiellement et soumises à un régime de contrôle faisant l'objet d'une supervision officielle. Les listes annuelles des pépinières enregistrées sont à mettre à la disposition de l'OFAG au plus tard le 31 octobre de chaque année. Elles mentionnent le nombre de végétaux cultivés dans chacune des pépinières, dans la mesure où ceux-ci sont jugés propres à être expédiés en Suisse dans le respect des conditions définies dans le présent chapitre.
4. En ce qui concerne les végétaux de *Juniperus*, les végétaux des genres *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Juniperus* L., *Malus* Mill., *Photinia* Ldl. et *Pyrus* L. qui ont été cultivés pendant les deux années précédant leur expédition dans les pépinières pour végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibée susmentionnées ou à proximité immédiate de celles-ci ont été soumis, au moins six fois par an et à des intervalles appropriés, à un contrôle officiel visant à détecter la présence des organismes nuisibles en cause. En ce qui concerne les végétaux de *Chamaecyparis* et de *Pinus*, les végétaux de *Chamaecyparis* Spach et de *Pinus* L. qui ont été cultivés dans les pépinières pour végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibée susmentionnées ou à proximité immédiate de celles-ci ont été soumis, au moins six fois par an et à des intervalles appropriés, à un contrôle officiel visant à détecter la présence des organismes nuisibles en cause.

Les organismes nuisibles en cause sont les suivants:

- a. pour les végétaux de *Juniperus*:
 - i) *Aschistonyx eppoi* Inouye;
 - ii) *Gymnosporangium asiaticum* Miyabe ex Yamada et *Gymnosporangium yamadae* Miyabe ex Yamada;
 - iii) *Oligonychus perditus* Pritchard et Baker;
 - iv) *Popillia japonica* Newman;
 - v) tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue en Suisse;
- b. pour les végétaux de *Chamaecyparis*:
 - i) *Popillia japonica* Newman;
 - ii) tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue en Suisse;
- c. pour les végétaux de *Pinus*:
 - i) *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Buehrer) Nickle *et al.*;
 - ii) *Cercoseptoria pini-densiflorae* (Hori & Nambu) Deighton;
 - iii) *Coleosporium paederiae*;
 - iv) *Coleosporium phellodendri* Komr.;
 - v) *Cronartium quercuum* (Berk.) Miyabe ex Shirai;
 - vi) *Dendrolimus spectabilis* Butler;
 - vii) *Monochamus* spp. (non européen);
 - viii) *Peridermium kurilense* Dietel;
 - ix) *Popillia japonica* Newman;
 - x) *Thecodiplosis japonensis* Uchida & Inouye;
 - xi) tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue en Suisse.

Il doit ressortir de ces contrôles que les végétaux sont exempts des organismes nuisibles susmentionnés. Les végétaux infestés sont à éliminer. Les végétaux restants doivent faire l'objet d'un traitement efficace.

5. La détection des organismes nuisibles en cause, visés au point 4, à l'occasion des contrôles effectués conformément au point 4, fait l'objet d'un enregistrement officiel, le registre devant être mis à la disposition de l'OFAG, à sa demande. La détection d'un des organismes nuisibles spécifiés au point 4 entraîne pour la pépinière la perte du statut visé au point 3. L'OFAG en est informé immédiatement. Dans ce cas, l'enregistrement ne peut être renouvelé que l'année suivante.
6. Les végétaux destinés à l'exportation vers la Suisse, en tout cas au cours de la période mentionnée au point 3:
 - a. sont empotés, au moins pendant la même période, dans des pots placés soit sur des rayonnages situés à au moins 50 centimètres du sol soit sur un revêtement en béton imperméable aux nématodes, correctement entretenu et exempt de débris;
 - b. se sont révélés exempts, lors des contrôles visés au point 4, des organismes nuisibles en cause spécifiés au point 4 et n'ont pas fait l'objet des mesures visées au point 5;

- c. s'ils appartiennent au genre *Pinus* L. et qu'ils sont greffés sur un sujet d'une espèce de *Pinus* autre que *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc., utilisent un porte-greffe provenant de sources officiellement reconnues comme du matériel sain;
 - d. sont identifiés par une marque distinctive pour chaque végétal, notifiée au service officiel de la protection des végétaux du Japon, permettant d'identifier la pépinière enregistrée et de connaître l'année de l'empotage.
7. Le service officiel de la protection des végétaux du Japon garantit la possibilité d'identifier les végétaux à partir du moment où ceux-ci quittent la pépinière jusqu'au moment du chargement pour l'exportation, par le scellement des véhicules de transport ou par d'autres mesures appropriées.
8. Les végétaux et le milieu de culture adhérent ou associé (ci-après dénommés «le matériel») sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire selon l'art. 8 OPV, délivré au Japon et attestant que les conditions assortissant l'importation visées à l'art. 5 de ladite ordonnance, en particulier l'absence des organismes nuisibles en cause, ainsi que les exigences visées aux points 1 à 7 sont remplies.

Le certificat indique:

- a. le nom ou les noms de la ou des pépinières enregistrées;
 - b. les marques visées au point 6, dans la mesure où elles permettent d'identifier la pépinière enregistrée et l'année de l'empotage;
 - c. les modalités du dernier traitement appliqué avant l'expédition;
 - d. sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», la mention «Le présent lot est conforme aux conditions définies à l'annexe 2, chap. I, de l'ordonnance de l'OFAG du 25 février 2004».
9. Les demandes d'autorisation d'importer doivent être adressées à l'OFAG au moins 30 jours avant l'introduction du matériel en Suisse, avec indication:
- a. du type de matériel;
 - b. de la quantité;
 - c. de la date prévue de l'importation;
 - d. du lieu officiellement agréé où les végétaux seront gardés lors de la quarantaine à l'importation visée au point 10.

Lors de l'octroi de l'autorisation d'importer, les importateurs sont informés officiellement des conditions définies aux points 1 à 12.

10. Avant d'être mis en circulation, le matériel est soumis à une quarantaine officielle à l'importation d'une durée non inférieure à trois mois de végétation réelle au cours de laquelle il s'est révélé exempt de tout organisme nuisible en cause; dans le cas des végétaux de *Juniperus*, cette période doit inclure la saison de végétation active du 1^{er} avril au 30 juin. Une attention particulière est accordée à la préservation, pour chaque végétal, de la marque visée au point 6, let. d.

11. La quarantaine à l'importation visée au point 10 est:
 - a. surveillée par le Service phytosanitaire fédéral;
 - b. effectuée dans un lieu officiellement agréé, équipé d'installations appropriées et suffisantes pour maîtriser les organismes nuisibles et pour traiter le matériel de manière à éliminer tout risque de propagation d'organismes nuisibles;
 - c. effectuée sur chaque unité du matériel:
 - i) par examen visuel réalisé à l'arrivée puis à intervalles réguliers compte tenu du type de matériel et de son stade de développement atteint durant la quarantaine, et portant sur la présence d'organismes nuisibles ou de symptômes causés par de tels organismes;
 - ii) par test approprié concernant tout symptôme observé lors de l'examen visuel, en vue d'identifier les organismes nuisibles qui ont causé ces symptômes.
12. Tout lot dont le matériel ne s'est pas révélé exempt, lors de la quarantaine à l'importation visée au point 10, des organismes nuisibles en cause est immédiatement détruit sous surveillance officielle.
13. Toute contamination par les organismes nuisibles en cause qui a été confirmée lors de la quarantaine à l'importation visée au point 10 a comme conséquence pour la pépinière japonaise concernée la perte du statut visé au point 3. L'OFAG en informe immédiatement le Japon.
14. Tout matériel soumis à la quarantaine à l'importation visée au point 10 qui s'est révélé exempt, pendant ladite quarantaine, des organismes nuisibles en cause et qui a été maintenu dans des conditions appropriées, ne peut être remis en circulation que lorsque le passeport phytosanitaire visé aux art. 21 et 22 OPV a été délivré, conformément aux dispositions pertinentes de ladite ordonnance, et fixé au matériel, à son emballage ou au véhicule transportant le matériel. Le passeport phytosanitaire comporte l'indication du nom du pays d'origine.

Chapitre 2

Importation de végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement

I

L'importation des végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L., à l'exception des fruits et des semences, qui sont originaires de la République de Corée est soumise à autorisation. L'OFAG délivre l'autorisation sur présentation d'une demande si le requérant dispose d'un local approprié pour la quarantaine à l'importation visée au ch. 10 de l'appendice au présent chapitre.

II

Lesdits végétaux, outre les exigences établies aux annexes 1, 2 et 4, partie A, chap. I, ch. 43, de l'OPV, ou par dérogation à ces exigences, remplissent les conditions spécifiques énoncées dans l'appendice au présent chapitre.

III

Le régime d'autorisation est applicable durant les périodes suivantes:

| Plants | Périodes |
|----------------------|--|
| <i>Chamaecyparis</i> | du 1 ^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2020 |
| <i>Juniperus</i> | du 1 ^{er} novembre au 31 mars de chaque année jusqu'au 31 décembre 2020 |
| <i>Pinus</i> | du 1 ^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2020 |

IV

Les présentes dispositions sont réexaminées au plus tard le 30 novembre 2020.

Appendice ad chap. 2

Conditions spécifiques s'appliquant aux végétaux originaires de la République de Corée, bénéficiant de l'autorisation prévue au par. I du présent chapitre

1. Les végétaux sont des végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibée du genre *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L., auquel cas il s'agit soit de végétaux appartenant entièrement à l'espèce *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc. (*Pinus pentaphylla* Mayr), soit de végétaux de cette espèce greffés sur un sujet d'une espèce de *Pinus* autre que *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc. Dans ce dernier cas, le porte-greffe ne doit porter aucune pousse.
2. Le nombre total de végétaux n'excède pas les quantités qui ont été fixées par le Service phytosanitaire fédéral compte tenu des moyens disponibles pour la quarantaine.
3. Avant d'être exportés vers la Suisse, les végétaux ont été mis en culture, conservés et élevés pendant deux années consécutives au moins dans des pépinières enregistrées officiellement et soumises à un régime de contrôle faisant l'objet d'une supervision officielle. Les listes annuelles des pépinières enregistrées sont à la disposition de l'OFAG au plus tard le 31 octobre de chaque année. Elles mentionnent le nombre de végétaux cultivés dans chacune des pépinières, dans la mesure où ceux-ci sont jugés propres à être expédiés en Suisse dans le respect des conditions définies dans le présent chapitre.
4. En ce qui concerne les végétaux de *Juniperus*, les végétaux des genres *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Juniperus* L., *Malus* Mill., *Photinia* Ldl. et *Pyrus* L. qui ont été cultivés pendant les deux années précédant leur expédition dans les pépinières pour végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibée susmentionnées ou à proximité immédiate de celles-ci ont été soumis, au moins six fois par an et à des intervalles appropriés, à un contrôle officiel visant à détecter la présence des organismes nuisibles en cause. En ce qui concerne les végétaux de *Chamaecyparis* et de *Pinus*, les végétaux de *Chamaecyparis* Spach et de *Pinus* L. qui ont été cultivés dans les pépinières pour végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibée susmentionnées ou à proximité immédiate de celles-ci ont été soumis, au moins six fois par an et à des intervalles appropriés, à un contrôle officiel visant à détecter la présence des organismes nuisibles en cause.

Les organismes nuisibles en cause sont les suivants:

- a. pour les végétaux de *Juniperus*:
 - i) *Aschistonyx eppoi* Inouye;
 - ii) *Gymnosporangium asiaticum* Miyabe ex Yamada et *Gymnosporangium yamadai* Miyabe ex Yamada;
 - iii) *Oligonychus perditus* Pritchard et Baker;

- iv) *Popillia japonica* Newman;
- v) tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue en Suisse;
- b. pour les végétaux de *Chamaecyparis*:
 - i) *Popillia japonica* Newman;
 - ii) tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue en Suisse;
- c. pour les végétaux de *Pinus*:
 - i) *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Buehrer) Nickle *et al.*;
 - ii) *Cercoseptoria pini-densiflorae* (Hori & Nambu) Deighton;
 - iii) *Coleosporium phellodendri* Komr;
 - iv) *Coleosporium asterum* (Dietel) Sydow;
 - v) *Coleosporium eupatorii* Arthur;
 - vi) *Cronartium quercuum* (Berk.) Miyabe ex Shirai;
 - vii) *Dendrolimus spectabilis* Butler;
 - viii) *Monochamus* spp. (non européen);
 - ix) *Popillia japonica* Newman;
 - x) *Thecodiplosis japonensis* Uchida & Inouye;
 - xi) tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue en Suisse.

Il doit ressortir de ces contrôles que les végétaux sont exempts des organismes nuisibles susmentionnés. Les végétaux infestés sont à éliminer. Les végétaux restants doivent faire l'objet d'un traitement efficace.

- 5. La détection des organismes nuisibles en cause, visés au point 4, à l'occasion des contrôles effectués conformément au point 4, fait l'objet d'un enregistrement officiel, le registre devant être mis à la disposition de l'OFAG, à sa demande. La détection d'un des organismes nuisibles spécifiés au point 4 entraîne pour la pépinière la perte du statut visé au point 3. L'OFAG en est informé immédiatement. Dans ce cas, l'enregistrement ne peut être renouvelé que l'année suivante.
- 6. Les végétaux destinés à l'exportation vers la Suisse, en tout cas au cours de la période mentionnée au point 3:
 - a. sont empotés, au moins pendant la même période, dans des pots placés soit sur des rayonnages situés à au moins 50 centimètres du sol, soit sur un revêtement en béton imperméable aux nématodes, correctement entretenu et exempt de débris;
 - b. se sont révélés exempts, lors des contrôles visés au point 4, des organismes nuisibles en cause spécifiés au point 4 et n'ont pas fait l'objet des mesures visées au point 5;
 - c. s'ils appartiennent au genre *Pinus* L. et qu'ils sont greffés sur un sujet d'une espèce de *Pinus* autre que *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc., utilisent un porte-greffe provenant de sources officiellement reconnues comme du matériel sain;

- d. sont identifiés par une marque distinctive pour chaque végétal, notifiée au service officiel de la protection des végétaux de la République de Corée, permettant d'identifier la pépinière enregistrée et de connaître l'année de l'empotage.
7. Le service officiel de la protection des végétaux de la République de Corée garantit la possibilité d'identifier les végétaux à partir du moment où ceux-ci quittent la pépinière jusqu'au moment du chargement pour l'exportation, par le scellement des véhicules de transport ou par d'autres mesures appropriées.
8. Les végétaux et le milieu de culture adhérent ou associé (ci-après dénommés «le matériel») sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré en République de Corée conformément à l'art. 8 OPV et attestant que les conditions assortissant l'importation visées à l'art. 5 de ladite ordonnance, en particulier l'absence des organismes nuisibles en cause, ainsi que les exigences visées aux points 1 à 7 sont remplies.

Le certificat indique:

- a. le nom ou les noms de la ou des pépinières enregistrées;
- b. les marques visées au point 6, dans la mesure où elles permettent d'identifier la pépinière enregistrée et l'année de l'empotage;
- c. les modalités du dernier traitement appliqué avant l'expédition;
- d. sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», la mention «Le présent lot est conforme aux conditions définies à l'annexe 2, chap. I, de l'ordonnance de l'OFAG du 25 février 2004».
9. Les demandes d'autorisation d'importer doivent être adressées à l'OFAG au moins 30 jours avant l'introduction du matériel en Suisse, avec indication:
- a. du type de matériel;
- b. de la quantité;
- c. de la date prévue de l'importation;
- d. du lieu officiellement agréé où les végétaux seront gardés lors de la quarantaine à l'importation visée au point 10.

Lors de l'octroi de l'autorisation d'importer, les importateurs sont informés officiellement des conditions définies aux points 1 à 12.

10. Avant d'être mis en circulation, le matériel est soumis à une quarantaine officielle à l'importation d'une durée non inférieure à trois mois de végétation réelle au cours de laquelle il s'est révélé exempt de tout organisme nuisible en cause; dans le cas des végétaux de *Juniperus*, cette période doit inclure la saison de végétation active du 1^{er} avril au 30 juin. Une attention particulière est accordée à la préservation, pour chaque végétal, de la marque visée au point 6, let. d.

11. La quarantaine à l'importation visée au point 10 est:
 - a. surveillée par le Service phytosanitaire fédéral;
 - b. effectuée dans un lieu officiellement agréé, équipé d'installations appropriées et suffisantes pour maîtriser les organismes nuisibles et pour traiter le matériel de manière à éliminer tout risque de propagation d'organismes nuisibles;
 - c. effectuée sur chaque unité du matériel:
 - i) par examen visuel réalisé à l'arrivée puis à intervalles réguliers compte tenu du type de matériel et de son stade de développement atteint durant la quarantaine, et portant sur la présence d'organismes nuisibles ou de symptômes causés par de tels organismes;
 - ii) par test approprié concernant tout symptôme observé lors de l'examen visuel, en vue d'identifier les organismes nuisibles qui ont causé ces symptômes.
12. Tout lot dont le matériel ne s'est pas révélé exempt, lors de la quarantaine à l'importation visée au point 10, des organismes nuisibles en cause est immédiatement détruit sous surveillance officielle.
13. Toute contamination par les organismes nuisibles en cause qui a été confirmée lors de la quarantaine à l'importation visée au point 10 a comme conséquence pour la pépinière coréenne concernée la perte du statut visé au point 3. L'OFAG en informe immédiatement la République de Corée.
14. Tout matériel soumis à la quarantaine à l'importation visée au point 10 qui s'est révélé exempt, pendant ladite quarantaine, des organismes nuisibles en cause et qui a été maintenu dans des conditions appropriées ne peut être remis en circulation que lorsque le passeport phytosanitaire visé aux art. 21 et 22 OPV a été délivré, conformément aux dispositions pertinentes de ladite ordonnance, et fixé au matériel, à son emballage ou au véhicule transportant le matériel. Le passeport phytosanitaire comporte l'indication du nom du pays d'origine.

Chapitre 3

Importation de pommes de terre destinées à la consommation et originaires d’Egypte pour la campagne 2012.

I

Dans le présent chapitre et à son appendice, on entend par:

- a. *pommes de terre*: les tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à la consommation;
- b. *Ralstonia*: *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* [syn.: *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith].
- c. *décision d’exécution 2011/787/UE*: la décision d’exécution 2011/787/UE de la Commission du 29 novembre 2011 autorisant les Etats membres à prendre provisoirement des mesures d’urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* en provenance d’Egypte¹⁶;
- d. *directive 98/57/CE*: la directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*¹⁷;
- e. *UE*: le territoire des Etats membres de l’Union européenne;
- f. *zone indemne*: une zone exempte de contamination de *Ralstonia* au sens de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 4¹⁸.

II

¹ L’importation de pommes de terre originaires d’Egypte est soumise à autorisation.

² L’OFAG délivre l’autorisation sur présentation d’une demande uniquement

- a. pour des envois d’au moins 25 tonnes;
- b. pour des pommes de terre issues de zones qui figurent sur la liste des zones indemnes fournie par l’Egypte avant la campagne d’importation et reconnue par l’Union européenne au sens de l’art. 1, al. 2, de la décision d’exécution 2011/787/UE; et
- c. si le demandeur s’engage à respecter les dispositions du présent chapitre qui le concernent, en particulier celles visées aux points 3 à 5 et 7, de l’appendice au présent chapitre.

¹⁶ JOCE n° L 319 de l’Union européenne du 2 déc. 2011, p. 112 à 115.

¹⁷ JOCE n° L 235 de l’Union européenne du 21 août 1998, p. 1 à 39.

¹⁸ NIMP n° 4: Exigences pour l’établissement de zones indemnes, FAO.

III

¹ Seuls les envois peuvent être libérés pour l'utilisation prévue au par. I, let. a:

- a. s'ils sont constitués de pommes de terre qui ont satisfait à toutes les exigences définies au point 2 de l'appendice au présent chapitre; et
- b. s'ils ont fait l'objet, lors de leur introduction en Suisse, d'un contrôle phytosanitaire approfondi, à l'issue duquel les pommes de terre examinées ont été trouvées exemptes d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, notamment de *Ralstonia*,

² Si, à l'issue des examens visés aux points 4 ou 5 de l'appendice au présent chapitre, des lots de pommes de terre s'avèrent contaminés par *Ralstonia*, les mesures décrites aux points 4, let. c, ou 5, let. c, sont applicables.

IV

Les zones à partir desquelles des lots introduits en Suisse ou dans l'UE sont trouvés contaminés par *Ralstonia* au cours de la campagne sont rayées de la liste des zones indemnes visée au par. II, al. 2, let. b, au moins jusqu'à ce que parviennent les conclusions d'une enquête menée par l'Égypte et, le cas échéant, une liste actualisée des zones indemnes fournie par l'Égypte.

V

Les présentes dispositions sont réexaminées au plus tard le 30 novembre 2012.

Appendice ad chapitre 3

Conditions s'appliquant aux pommes de terre originaires d'Égypte autorisées en vertu du par. II du présent chapitre

Outre les exigences applicables aux pommes de terre fixées dans les annexes 1 et 2, partie A, et l'annexe 4, partie A, chap. I, de l'OPV, à l'exception de celles prévues à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 25.8, les exigences ci-après s'appliquent.

1. Exigences relatives aux zones indemnes
 les zones indemnes visées au par. II, al. 2, let. b désignent soit un «secteur» (unité administrative déjà établie qui regroupe plusieurs «bassins»), soit un «bassin» (unité d'irrigation), et sont identifiées au moyen de leur propre code officiel.
2. Exigences relatives aux pommes de terre destinées à l'importation
 - a. Les pommes de terre destinées à être importées en Suisse ont fait l'objet, en Égypte, d'un régime de contrôle approfondi garantissant l'absence de *Ralstonia*. Le régime de contrôle approfondi porte sur les conditions de culture, les inspections au champ, le transport, le conditionnement, les inspections préalables à l'exportation et les tests de dépistage.
 - b. Les pommes de terre destinées à être importées en Suisse:
 - i) ont été préparées en lots, composés chacun exclusivement de pommes de terre récoltées dans une seule et même zone au sens du point 1,
 - ii) ont été clairement marquées au moyen d'une étiquette apposée sur chaque sac scellé, sous le contrôle des autorités égyptiennes compétentes, portant l'indication indélébile du code officiel approprié figurant sur la liste des zones indemnes visée au par. II, al. 2, let. b et du numéro de lot approprié,
 - iii) sont accompagnées du certificat phytosanitaire officiel requis par l'art. 9, par 1, de l'OPV, qui indique le ou les numéros de lot dans la rubrique «Marques des colis» et le ou les codes officiels visés au point 2, let. b, ch. ii, dans la rubrique «Déclaration supplémentaire»,
 - iv) ont été exportées par un exportateur enregistré officiellement, dont le nom ou la marque est indiqué sur chaque envoi.
3. Exigences relatives à l'importation
 La date probable d'arrivée d'un envoi de pommes de terre originaires d'Égypte et la quantité qu'il comporte doivent être communiquées à l'avance à l'OFAG et aux organismes mandatés pour la réalisation du contrôle phytosanitaire approfondi visé au par. III, al. 1, let. b.

4. Exigences relatives à l'examen de tubercules
 - a. Immédiatement après leur introduction en Suisse, les pommes de terre sont soumises à l'examen visé au par. III, al. 1, let. b; cet examen porte sur des tubercules coupés, issus d'échantillons composés d'au moins deux cents tubercules chacun, prélevés sur chaque lot d'un envoi ou, lorsque le lot dépasse vingt-cinq tonnes, sur chaque portion de vingt-cinq tonnes ou partie de cette quantité d'un tel lot.
 - b. Chaque lot de l'envoi reste sous contrôle officiel et ne peut être ni commercialisé ni utilisé tant qu'il n'est pas établi au moyen d'un examen que la présence de *Ralstonia* n'est ni suspectée ni détectée. En outre, dans les cas où des symptômes typiques ou suspects de *Ralstonia* sont détectés dans un lot, tous les lots restants de l'envoi et les lots d'autres envois originaires de la même zone sont maintenus sous contrôle officiel tant que la présence de *Ralstonia* n'a été ni confirmée ni infirmée dans le lot en question.
 - c. Dans les cas où des symptômes typiques ou suspects de *Ralstonia* sont détectés au cours d'un examen, la présence de *Ralstonia* est confirmée ou infirmée par des tests de dépistage effectués selon la procédure de test prévue par la directive 98/57/CE¹⁹.
 - d. Si la présence de *Ralstonia* est confirmée, le lot sur lequel l'échantillon a été prélevé est détruit; tous les lots restants de l'envoi en provenance de la même zone font l'objet des tests prévus au point 5.
5. Exigences relatives aux tests de dépistage d'infections latentes
 - a. Outre l'examen visé au point 4, des tests de dépistage d'infections latentes sont effectués sur des échantillons prélevés pour chaque zone au sens du point 1, selon la procédure de test prévue par la directive de l'UE. Au cours de la campagne d'importation, au moins un échantillon de chaque secteur ou bassin par zone au sens du point 1 est prélevé à raison de deux cents tubercules d'un seul lot par échantillon. L'échantillon prélevé en vue du dépistage d'infections latentes fait également l'objet d'une inspection des tubercules coupés. Pour chaque échantillon testé et confirmé positif, tout extrait de pomme de terre restant est retenu et conservé de manière appropriée.
 - b. Les lots sur lesquels les échantillons ont été prélevés restent sous contrôle officiel et ne peuvent être ni commercialisés ni utilisés tant qu'il n'est pas établi que la présence de *Ralstonia* a été infirmée au cours des tests.
 - c. Si la présence de *Ralstonia* est confirmée, le lot sur lequel l'échantillon a été prélevé est détruit.
6. Exigences relatives aux notifications

¹⁹ Voir note relative au chap. 3, ch. I.

Si la présence de *Ralstonia* est suspectée ou confirmée, l'information est notifiée immédiatement à l'Égypte et à la Commission européenne. La notification d'un cas suspect est effectuée sur la base d'un résultat positif du ou des tests rapides de dépistage prévus à l'annexe II, section I, point 1, et section II de la directive 98/57/CE²⁰ ou du ou des tests de dépistage prévus à l'annexe II, section I, point 2, et section III de la directive 98/57/CE.

7. Exigences en matière d'étiquetage et d'élimination de déchets

Lors de la délivrance d'autorisations visées au par. II, al. 2, l'OFAG émet des prescriptions relatives à l'étiquetage des lots de pommes de terre, notamment l'obligation d'indiquer l'origine égyptienne, dans le but d'empêcher l'utilisation des pommes de terre à des fins de plantation, et des prescriptions en matière d'élimination des déchets après le conditionnement ou la transformation des pommes de terre, afin d'éviter toute propagation de *Ralstonia* à la suite d'une infection latente.

²⁰ Voir note relative au chap. 3, ch. I.